



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'HUDSON

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
TOWN OF HUDSON

PREMIER PROJET

FIRST DRAFT

RÈGLEMENT N° 526.15-2021

BY-LAW N° 526.15-2021

RÈGLEMENT 526.15-2021 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 526 SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER LES NORMES CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

BY-LAW 526.15-2021 AMENDING ZONING BY-LAW 526 TO MODIFY THE STANDARDS CONCERNING THE PROTECTION OF TREES AND WOODLANDS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Hudson est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que les articles du Règlement de zonage ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette Loi;

WHEREAS the Town of Hudson is governed by the *Act Respecting Land Use Planning and Development* and that the Zoning By-Law can only be amended in accordance with the provisions of this Act;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier son Règlement de zonage afin de modifier les normes concernant la protection des arbres et des boisés;

WHEREAS the Town Council considers it advisable to amend its Zoning By-Law in order to modify the standards concerning the protection of trees and woodlands;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Hudson, dûment convoquée et tenue le ;

WHEREAS a notice of motion of the presentation of this by-law has been given at the regular sitting of the Town Council of the Town of Hudson, duly called and held on ;

ARTICLE 1

SECTION 1

L'annexe D du règlement 526, intitulé « Définitions », est modifié des manières suivantes :

Appendix D of By-law 526 entitled "Definitions" is amended as follows:

a) En insérant, en ordre alphabétique, les définitions suivantes :

a) By inserting the following definitions in alphabetical order:

Abattage d'arbre : Opération qui consiste à faire tomber un arbre par sectionnement transversal de son tronc.

Tree felling: Operation that consists in felling a tree by cutting its trunk crosswise.

Bois et corridors forestiers métropolitains : Milieux naturels boisés. Ceux-ci sont identifiés au Plan 2, intitulé « Les caractéristiques biophysiques » et annexé au règlement du plan d'urbanisme de la Ville d'Hudson numéro 525.

Wooded areas and metropolitan forest corridors: Natural wooded environment. These are identified in Plan 2, entitled "The biophysical characteristics" and appended to the Town of Hudson planning program number 525.

Boisé : Milieux naturels boisés. Ceux-ci sont identifiés au Plan 9, intitulé « Inventaire des milieux humides et des boisés d'intérêts » et annexé au règlement du plan d'urbanisme de la Ville d'Hudson numéro 525.

Wooded area: Natural wooded environment. These are identified in Plan 9, entitled "Inventory of Wetlands and Wooded areas of Interest" and appended to the Town of Hudson planning program number 525.

Boisé d'intérêt : Milieux naturels qui, selon certains critères d'évaluation écologique, présentent un grand intérêt pour la protection et la conservation. Ceux-ci sont identifiés au Plan

Wooded area of Interest: A natural environment that, according to certain ecological assessment criteria, is of high conservation and protection value. These



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

9, intitulé « Inventaire des milieux humides et des boisés d'intérêts » et annexé au règlement du plan d'urbanisme de la Ville d'Hudson numéro 525.

Couronne : Partie aérienne de l'arbre au-dessus du tronc.

Élagage : Coupe méthodique des rameaux et des branches sur un arbre dans un but précis à raison d'un maximum de 20% de la couronne de l'arbre en une seule opération, dans une même année et pas plus souvent qu'à tous les trois ans.

Étêtage : Diminuer la hauteur d'un arbre en coupant les branches jusqu'à la hauteur de tiges ou de branches latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale.

Exploitation forestière : Signifie un secteur boisé d'une superficie minimum de quatre (4) hectares regroupés et pour lequel un plan d'aménagement forestier a été certifié par un ingénieur forestier.

Haie : Alignement composé d'arbrisseaux, d'arbustes, buissons et parfois d'arbres, accompagnant souvent une levée de terre ou un fossé. Alignement d'arbres et d'arbustes ou d'arbustes seuls.

Ligne d'égouttement : Zone à la base d'un arbre correspondant à l'extension la plus éloignée des branches de l'arbre.

Normes BNQ : Signifie les normes publiées par le BNQ "Bureau de normalisation du Québec" pour "Aménagement paysager à l'aide de Végétaux" et pour "entretien arboricole et horticole".

Oiseaux migrateurs : Désigne des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, des oiseaux insectivores migrateurs et des oiseaux migrateurs non considérés comme gibier.

Pépinière : Signifie un terrain sur lequel les arbres sont plantés en vue d'obtenir de jeunes plants destinés à être transplantés.

Période de migration : Désigne la migration printanière des oiseaux migrateurs marquée par l'arrivée des premiers migrateurs au début du mois de mars, dès que des parcelles d'eau ou de terrain viennent à découvert. Désigne également la migration automnale des oiseaux migrateurs débutant à la fin de la période d'élevage des oisillons en août et peut s'étendre jusqu'en décembre.

Période de nidification : Désigne la période débutant avec la ponte du premier œuf et se terminant avec le départ du dernier oisillon du nid. Elle correspond globalement à la période allant du mois de mai à la fin du mois d'août.

Terrain agricole : Signifie tous les lots de plus de 10 acres (4 ha) zonés « A » sous le

criteria are identified in Plan 9, entitled "Inventory of Wetlands and Wooded areas of Interest" and appended to the Town of Hudson planning program number 525.

Crown: The aerial part of the tree above the trunk.

Pruning: Methodical cutting of twigs and branches on a tree for a specific purpose at a maximum rate of 20% of the tree crown in a single operation, in a single year and no more often than every three years.

Topping: Reducing the height of a tree by cutting branches down to the height of stems or lateral branches that are not sufficiently developed to assume the role of terminal branching.

Tree farm: Means a wooded area with a minimum area of four (4) hectares grouped together and for which a forest management plan has been certified by a forest engineer.

Hedge: An alignment of shrubs, bushes, bushes and sometimes trees, often accompanying a berm or ditch. Alignment of trees and shrubs or shrubs alone.

Drip line: Area at the base of a tree corresponding to the furthest extension of the tree's branches.

BNQ Standards: Means the standards published by the BNQ "Bureau de normalisation du Québec" for "Landscaping with Plants" and for "arboricultural and horticultural maintenance".

Migratory birds: Refers to migratory game birds, migratory insectivorous birds and migratory non-game birds.

Nursery: Refers to land on which trees are planted for the purpose of obtaining seedlings for transplanting.

Migration Period: Refers to the spring migration of migratory birds marked by the arrival of the first migrants in early March, as soon as patches of water or land become open. Also refers to the fall migration of migratory birds beginning at the end of the nestling rearing period in August and may extend into December.

Nesting period: Refers to the period beginning with the laying of the first egg and ending with the departure of the last chick from the nest. It corresponds globally to the period from May to the end of August.

Agricultural Land: Means all lots greater than 10 acres (4 ha) zoned "A" under the Zoning By-



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

règlement de zonage qui sont situés sur le territoire de la ville d'Hudson.

Law that are located within the territory of the Town of Hudson.

Terrain de golf : Signifie un site public ou privé, existant ou nouveau, exploité dans le but de jouer au golf et comprend un parcours de golf « par 3 » et peut, en association avec le terrain de golf, inclure un terrain de pratique.

Golf Course: Means an existing or new public or private site operated for the purpose of playing golf and includes a "par 3" golf course and may, in association with the golf course, include a driving range.

Terrain en voie de construction : Signifie un lot pour lequel un permis de construction a été demandé ou émis.

Land under construction: Means a lot for which a building permit has been applied for or issued.

Zone de construction : Signifie l'espace nécessaire pour permettre l'établissement d'une construction, d'un ouvrage ou de travaux autorisés.

Construction Zone: Means the space required to permit the establishment of an authorized construction, structure or work.

b) En remplaçant les définitions « Arbre » et « Coupe de jardinage » par les définitions suivantes :

b) By replacing the definitions "Tree" and "Selection cut" with the following definitions:

Arbre : Plante ligneuse généralement avec un seul tronc plus ou moins ramifié selon l'espèce et présentant un diamètre d'au moins 10 cm mesuré depuis la base du tronc à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

Tree: A woody plant generally with a single trunk that is more or less branched depending on the species and has a diameter of at least 10 cm measured from the base of the trunk at a height of 1.3 metres above ground level.

Coupe de jardinage : Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement, ou par petits groupes, dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production, et amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée (ou l'y maintenir) en assurant les soins culturaux nécessaires aux arbres en croissance et (ou) l'installation de semis. Ces coupes ont un caractère mixte de régénération et amélioration.

Selection cut: The annual or periodic cutting of trees selected individually, or in small groups, from an uneven stand to harvest the production, and to bring the stand to (or maintain) a balanced garden structure by providing the necessary cultural care for the growing trees and/or seedlings. These cuts have a mixed character of regeneration and improvement.

ARTICLE 2

SECTION 2

L'article 103 est modifié par le remplacement de l'Annexe « E » par le plan 9, intitulé « Inventaire des milieux humides et des boisés d'intérêts », annexé au règlement 525 et présenté à l'annexe « A » du présent règlement.

Section 103 is amended by replacing Appendix "E" with Plan 9 entitled "Inventory of Wetlands and Wooded areas of Interest" attached to By-law 525 and set out in Appendix "A" of this by-law.

ARTICLE 3

SECTION 3

L'article 103 est modifié par l'ajout du plan 2, intitulé « Les caractéristiques Biophysiques », annexé au règlement 525 et présenté à l'annexe « B » du présent règlement comme Annexe « G ».

Section 103 is amended by adding Plan 2 entitled "The Biophysical characteristics" attached to By-law 525 and set out in Appendix "B" of this by-law as Appendix "G".

ARTICLE 4

SECTION 4

L'article 205 est modifié par l'ajout des dispositions suivantes à la suite du paragraphe b) :

Section 205 is amended by adding the following provisions after paragraph b):



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

L'abattage d'arbre fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5000 \$;
- b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Les montants prévus ci-dessus sont doublés en cas de récidive.

ARTICLE 5

L'article 528 est modifié par l'ajout de la phrase suivante à la fin du premier alinéa :

Une étude d'impact réalisée par un biologiste spécialisé dans l'étude des oiseaux migrateurs, de leur période de migration et de leur période de nidification, doit démontrer que la localisation, l'implantation, l'aménagement et la structure de la tour de communication n'occasionnent pas d'obstruction, de perturbation ou de nuisance à la migration et à la nidification des oiseaux migrateurs.

ARTICLE 6

Le titre de la section D du chapitre 7, est remplacé par le suivant :

SECTION D - PROTECTION DES ARBRES ET DES BOISÉS

ARTICLE 7

L'article 715 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

715.1 Protection des arbres

Sur tout le territoire de la Ville d'Hudson, il est interdit d'endommager un arbre en effectuant les travaux suivants sur un lot construit, un lot vacant ou à l'extérieur d'une zone de construction approuvée sur un terrain en voie de construction:

The cutting of a tree in violation of this by-law is punishable by a fine of not less than \$500.00 plus:

- a) in the case of the felling of an area of less than one hectare, a minimum of \$100 and a maximum of \$200 for each tree illegally felled, to a maximum of \$5,000;
- b) In the case of the felling on an area of one hectare or more, a fine of not less than \$5,000 and not more than \$15,000 per complete deforested hectare to which is added, for each fraction of a hectare deforested, an amount determined in accordance with paragraph a).

The amounts provided for above shall be doubled in the event of a repeat offence.

SECTION 5

Section 528 is amended by adding the following sentence at the end of the first paragraph:

An impact study carried out by a biologist specialized in the study of migratory birds, their migration period and their nesting period must demonstrate that the location, layout, development and structure of the communication tower does not cause obstruction, disturbance or nuisance to the migration and nesting of migratory birds.

SECTION 6

The title of Division D of Chapter 7 is replaced by the following:

DIVISION D - PROTECTION OF TREES AND WOODED AREAS

SECTION 7

Section 715 is repealed and replaced by the following sections:

715.1 Protection of trees

Throughout the Town of Hudson, no person shall damage a tree by doing the following work on a built lot, a vacant lot or outside of an approved construction zone on land under construction:



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> a) Couper ou endommager les racines d'un arbre à l'intérieur de la ligne d'égouttement. b) Déraciner un arbre. c) Opérer un camion, une rétrocaveuse, une excavatrice ou autre équipement lourd autour d'un arbre à l'intérieur de la ligne d'égouttement. d) Remblayer, mettre des matériaux de construction, de l'asphalte, un bâtiment ou une structure sur la terre à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre. e) Entailler, faire un trou ou endommager le tronc de l'arbre, sauf pour la production de sirop d'érable. f) Enlever l'écorce de l'arbre. g) Déposer des liquides ou autres substances chimiques néfastes à la santé de l'arbre à l'intérieur de sa ligne d'égouttement. h) Enlever de la terre à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre. i) Dynamiter à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre. j) Rabattre la partie supérieure des branches d'un arbre de façon à modifier de manière significative son couvert normal, sauf si l'arbre fait partie d'une haie. k) Faire un feu à l'intérieur de la ligne d'égouttement de l'arbre. l) Couvrir une plaie sur un arbre avec un pansement de quelque sorte que ce soit. | <ul style="list-style-type: none"> a) Cutting or damaging the roots of a tree within the drip line. b) Uprooting a tree. c) Operating a truck, backhoe, excavator or other heavy equipment around a tree inside the drip line. d) Backfilling, putting building materials, asphalt, a building or structure on the ground within the tree dripline. e) Pruning, making a hole or damaging the tree trunk, except for maple syrup production. f) Removing bark from the tree. g) Depositing liquids or other chemical substances harmful to the health of the tree within its drip line. h) Remove soil inside the tree's drip line. i) Blasting inside the tree's drip line. j) Folding down the upper part of the branches of a tree so as to significantly alter its normal canopy, unless the tree is part of a hedge. k) Make a fire inside the tree's drip line. l) Covering a wound on a tree with a bandage of any kind. |
|---|---|

715.2 Protection des arbres lors des travaux de construction

Lors de travaux de construction sur une propriété, les mesures suivantes doivent être appliquées et respectées pendant toute la durée des travaux :

- a) L'entreposage des matériaux et débris de construction ainsi que du matériel de remblai est interdit à l'intérieur de la ligne d'égouttement des arbres.
- b) La circulation de la machinerie est interdite en tout temps à l'intérieur de la ligne d'égouttement des arbres.
- c) Tous les arbres en proximité des travaux doivent être protégés par une clôture. La clôture autour de l'arbre doit être fabriquée soit de métal avec des dispositifs d'ancrage en métal ou en planches de bois et panneau contreplaqué. Elle doit être localisée à

715.2 Protection of trees during construction work

During construction work on a property, the following measures must be applied and respected throughout the duration of the work:

- a) The storage of construction materials and debris as well as backfill material is prohibited inside the drip line of the trees.
- b) The circulation of machinery is prohibited at all times inside the tree dripline.
- c) All trees in the vicinity of the work shall be protected by a fence. The fence around the tree shall be made either of metal with metal anchors or of wood planks and plywood. The fence shall be located at or outside the drip line unless



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ou hors de la ligne d'égouttement, sauf indication contraire par écrit par le fonctionnaire autorisé.

the authorized officer indicates otherwise in writing.

Lorsque la circulation est absolument nécessaire dans la ligne d'égouttement des arbres, la voie de circulation doit être protégée (une seule voie de circulation par projet de construction est permise, la localisation est évaluée par le fonctionnaire désigné):

Where traffic is absolutely necessary in the drip line of trees, the roadway must be protected (only one roadway per construction project is permitted, location to be assessed by the designated officer):

Pour une circulation d'une durée inférieure à 30 jours

For traffic lasting less than 30 days

Il est nécessaire de mettre au moins 30 centimètres de paillis au sol pour protéger les racines, et ce paillis doit être enlevé lorsque la construction est terminée.

At least 30 centimetres of mulch must be placed on the ground to protect the roots, and this mulch must be removed when construction is complete.

Pour une circulation d'une durée supérieure à 30 jours

For traffic lasting more than 30 days

Il est nécessaire de recouvrir la surface d'une membrane géotextile et d'ajouter 30 centimètres de gravier sur le dessus de la membrane géotextile. Le gravier et la membrane géotextile doivent être retirés lorsque la construction est terminée.

It is necessary to cover the surface with a geotextile membrane and to add 30 centimetres of gravel on top of the geotextile membrane. The gravel and the geotextile membrane must be removed when construction is completed.

715.3 Protection du couvert forestier dans les bois et les corridors forestiers métropolitains

715.3 Protection of forest cover in wooded areas and metropolitan forest corridors

Les dispositions du présent article s'appliquent au couvert forestier inclus à l'intérieur des bois et corridors forestiers métropolitains identifiés à l'annexe « G » du présent règlement.

The provisions of this section shall apply to forest cover included within the wooded areas and metropolitan forest corridors identified in Appendix "G" of this by-law.

Les dispositions du présent article ont préséance sur toutes autres dispositions au présent règlement.

The provisions of this Section shall prevail over all other provisions of this by-law.

Toute coupe d'arbres est interdite dans les bois et les corridors forestiers métropolitains.

No cutting of trees shall be permitted in wooded areas and metropolitan forest corridors.

Nonobstant l'alinéa précédent, les interventions suivantes sont autorisées, et ce, suite à l'émission d'un certificat d'autorisation:

Notwithstanding the preceding paragraph, the following interventions are authorized, and this, following the issuance of a certificate of authorization:

1. Une coupe d'assainissement;
2. Une coupe de nettoyage et de dégagement;
3. Une coupe de jardinage;
4. Une coupe lorsque l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes ou cause des dommages à une propriété;
5. Une coupe pour effectuer un découvert, conformément aux dispositions du Code civil du Québec;
6. Une coupe pour la réalisation de travaux dans un cours d'eau;

1. A sanitization cut;
2. A cleaning and clearing cut;
3. A selection cut;
4. A cut when the tree is dangerous to the safety of persons or causes damage to property;
5. A cut to create an overhang, in accordance with the provisions of the Civil Code of Québec;
6. A cut for work in a watercourse;



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

7. Une coupe pour effectuer une fenêtre et un accès, conformément aux dispositions en rive;
 8. Une coupe visant des espèces exotiques envahissantes;
 9. Une coupe pour l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage à l'intérieur d'une bande d'une largeur maximale de 5 mètres d'un côté ou de l'autre du fossé de drainage;
 10. Une coupe pour la récolte de bois de chauffage, reliée aux besoins personnels pour l'exercice d'un usage résidentiel exercé sur le même terrain, jusqu'à un maximum de 12 cordes de bois (3,6 mètres cubes) par année lorsque le bois est d'une superficie supérieure à 1 hectare. Pour une coupe effectuée dans une érablière, les cordes de bois ne sont pas limitées;
 11. Une coupe pour la réalisation des usages suivants incluant les constructions, ouvrages ou travaux afférents, sous réserve de l'autorisation de ces usages aux grilles des usages et des normes et, le cas échéant, de l'autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour un usage en zone agricole décrétée, aux conditions suivantes :
 - a) La coupe pour l'agrandissement, la construction et l'implantation d'un usage résidentiel pour un déboisement maximal de 20% pour un terrain variant entre 3 000 et 4 999 mètres carrés et un déboisement maximal de 10% pour un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus;
 - b) La coupe pour la mise en culture du sol effectuée sur la propriété d'un producteur agricole. Ce dernier peut se prévaloir, à une seule occasion, du droit de défricher une superficie maximale de 3 hectares sans jamais excéder 10% de la superficie totale du terrain, sous réserve de permettre la conservation de la biodiversité, le maintien du drainage naturel, la protection du couvert forestier ainsi que les fonctionnalités écologiques qui y sont associées. De plus, dans le cas de la remise en culture d'une friche agricole ayant une superficie de 1 hectare et plus, une analyse doit être produite par un ingénieur forestier afin de déterminer le type de friche. Pour une friche herbacée, la remise en culture est autorisée. Pour une friche arbustive ou arborée, une étude doit être réalisée afin de déterminer la
7. A cut for a window and an access, in accordance with the provisions of the shoreline;
 8. A cut for invasive exotic species;
 9. A cut for the construction or maintenance of a drainage ditch within a strip not exceeding 5 metres in width on either side of the drainage ditch;
 10. A cut for the harvest of firewood, related to personal needs for residential use on the same property, up to a maximum of 12 cords of wood (3.6 cubic metre) per year where the wood is greater than 1 hectare in area. For a cut made in a sugar bush, cords of wood are not limited;
 11. A cut for the realization of the following uses including constructions, works or related works, subject to the authorization of these uses in the grids of uses and standards and, where applicable, the authorization of the «*Commission de la protection du territoire agricole du Québec*» (CPTAQ) for a use in a decreed agricultural zone, under the following conditions:
 - a) Cutting for the expansion, construction and implementation of a residential use for a maximum clearing of 20% for a lot varying between 3,000 and 4,999 square metres and a maximum clearing of 10% for a lot having a surface area of 5 000 square metres and more;
 - b) Cutting for the purpose of cultivating the soil on the property of an agricultural producer. The latter may avail himself, on a single occasion, of the right to clear a maximum area of 3 hectares without ever exceeding 10% of the total area of the land, subject to allowing the conservation of biodiversity, the maintenance of natural drainage, the protection of the forest cover and the ecological functions associated with it. In addition, in the case of the recultivation of an agricultural fallow land with an area of 1 hectare or more, an analysis must be produced by a forestry engineer to determine the type of fallow land. For a herbaceous record, recultivation is authorized. For a shrubby or treed fallow land, a study must be carried out to determine the



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

vocation potentielle de la friche.
Dans tous les cas, les coupes à blanc sont interdites;

potential use of the fallow land. In all cases, clear cutting is prohibited;

c) La coupe d'implantation pour une construction pour fins agricoles s'effectue uniquement dans l'espace nécessaire pour l'implantation des constructions autorisées et dans une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou d'une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire, et ce, calculé horizontalement à partir des murs de la construction. La superficie déboisée représente un maximum de 20% de la superficie totale du couvert boisé du terrain;

c) Site cutting for a construction for agricultural purposes is carried out only in the space required for the siting of authorized constructions and within a 5-metre band around a main construction or a 2-metre band around an accessory construction, and this, calculated horizontally from the walls of the construction. The deforested area represents a maximum of 20% of the total wooded area of the lot;

d) La coupe pour les activités visant la conservation, la protection et la mise en valeur des milieux naturels ainsi que les constructions et ouvrages permettant d'exercer ces activités s'effectue sur une largeur maximale de 4 mètres pour l'aménagement d'un sentier et l'ensemble des activités représentant un maximum de 5% de la superficie totale du couvert boisé du terrain;

d) Cutting for activities aimed at the conservation, protection and enhancement of natural environments as well as constructions and structures allowing these activities to be carried out is carried out over a maximum width of 4 metres for the construction of a pathway and all activities representing a maximum of 5% of the total area of the wooded cover of the lot;

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 10, l'obtention d'un certificat d'autorisation n'est pas obligatoire lorsque la coupe est effectuée pour des activités acéricoles.

In the case of a cut provided for in subparagraphs 1, 2, 3, 4 and 10, a certificate of authorization is not mandatory when the cut is carried out for maple syrup activities.

Dans le cas d'une coupe prévue aux paragraphes 1, 2 et 3, lorsque la superficie du couvert forestier du terrain faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation est de 2 hectares ou plus et que la coupe prévoit un seuil de prélèvement de 20% des tiges et plus sur 15 ans, mais sans jamais dépasser 30%, une prescription sylvicole approuvée par un ingénieur forestier dûment accrédité indiquant les moyens pour assurer la mise en valeur du couvert forestier et la régénération du couvert boisé, à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles, doit être produite.

In the case of a cut provided for in subparagraphs 1, 2 and 3, where the area of forest cover of the land for which a certificate of authorization is requested is 2 hectares or more and where the cut provides for a threshold of 20% of the stems and more over 15 years, but never more than 30%, a silvicultural prescription approved by a duly accredited forestry engineer indicating the means to ensure the development of the forest cover and the regeneration of the wooded cover, with the exception of cuts planned for maple syrup production, must be produced.

Dans tous les cas, lorsque la superficie du couvert forestier est d'au moins 4 hectares, un plan d'aménagement forestier est exigé comme document d'accompagnement lors d'une demande de certificat d'autorisation afin d'obtenir des renseignements sur les peuplements faisant l'objet de la demande et des interventions proposées en fonction des objectifs des propriétaires à l'exception des coupes prévues pour des activités acéricoles.

In all cases, when the forest cover area is at least 4 hectares, a forest management plan is required as an accompanying document when applying for a certificate of authorization in order to obtain information on the stands that are the subject of the application and the proposed interventions based on the owners' objectives, with the exception of cuts planned for maple syrup operations.

ARTICLE 8

SECTION 8

L'article 716 est abrogé et remplacé par les articles suivants :

Section 716 is repealed and replaced by the following sections:



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

716.1 Interdiction d'abattage

Nul ne peut abattre un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. Cette interdiction ne s'applique pas aux arbres, arbrisseaux, arbustes ou buissons qui forment une haie.

Si un arbre est considéré comme un danger immédiat pour la sécurité publique, les bâtiments privés ou bâtiments publics, il peut être abattu sans permis, à condition que le propriétaire fournisse des photos de l'arbre dangereux le premier jour ouvrable suivant l'incident.

716.2 Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire

L'abattage d'arbres peut être autorisé dans les circonstances suivantes, avec la délivrance d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, si :

- L'arbre est mort ou en voie de mourir;
- L'arbre constitue un danger pour la sécurité publique;
- L'arbre est atteint d'une maladie incurable ou est infesté par un insecte, ne peut être traité et constitue un risque de contamination pour les autres arbres;
- L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété privée ou publique (ne constituent pas un dommage, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment sa dimension, la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs, de fruits ou de semences, la présence de racines, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat et la libération de pollen);
- L'arbre rend impossible l'exécution d'un projet de construction, un projet de travaux publics ou un projet autorisé par la Ville;
- L'arbre entrave directement la croissance d'un ou plusieurs autres arbres adjacents de plus grande valeur.

716.3 Abattage d'arbres dans le cas de travaux de construction autorisés

Lorsque des travaux ont été autorisés par un permis de construction ou un certificat d'autorisation, l'abattage d'arbres se trouvant à l'intérieur de la zone de construction est autorisé par la délivrance d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, en tenant compte des dégagements suivants :

716.1 Prohibition of felling

No person shall cut down a tree without first obtaining a tree felling certificate of authorization. This prohibition does not apply to trees, shrubs or bushes that form a hedge.

If a tree is considered an immediate danger to public safety, private buildings or public buildings, it may be felled without a permit, provided the owner provides photos of the dangerous tree on the first business day following the incident.

716.2 Tree felling throughout the territory

Tree felling may be permitted under the following circumstances with the issuance of a certificate of authorization to cut down trees, if:

- The tree is dead or dying;
- The tree is a danger to public safety;
- The tree has an incurable disease or is infested with an insect, cannot be treated and poses a risk of contamination to other trees;
- The tree causes or may cause damage to private or public property (does not constitute damage; the normal inconveniences associated with the presence of a tree, including its size, falling twigs, leaves, flowers, fruit or seeds, the presence of roots, the presence of insects or animals, shade, bad odours, sap or honeydew exudate and pollen release);
- The tree renders impossible the execution of a construction project, a public works project or a project authorized by the Town;
- The tree directly impedes the growth of one or more other adjacent trees of higher value.

716.3 Tree felling for authorized construction work

Where work has been authorized by a Building Permit or Certificate of Authorization, the cutting of trees within the construction zone shall be authorized by the issuance of a Tree Felling Certificate of Authorization, taking into consideration the following clearances:



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

- Zone de construction pour un bâtiment principal ou une piscine : 5 m;
 - Zone de construction pour un bâtiment accessoire, une installation septique ou un puits : 3m;
 - Zone de construction pour une aire de stationnement et une allée d'accès ou toute autre construction, travaux ou ouvrages autorisés : 1m.
- Construction zone for a main building or a swimming pool: 5 m;
 - Construction zone for an accessory building, a septic installation or a well: 3m;
 - Construction zone for a parking area and an access path or any other authorized construction or work: 1m.

Aucun arbre ne doit être abattu plus de 120 jours avant le début de la construction.

No tree shall be felled more than 120 days prior to the commencement of construction.

716.4 Abattage d'arbres sur les terrains agricoles

716.4 Tree felling on agricultural land

À l'exception des pépinières et des exploitations forestières, si le requérant veut abattre plus de 10 % des arbres, par année civile, il doit soumettre un rapport détaillé ou un plan forestier préparé par un ingénieur forestier.

With the exception of nurseries and forestry operations, if the applicant wishes to harvest more than 10% of the trees in a calendar year, a detailed report or forestry plan prepared by a forestry engineer must be submitted.

Seuls les arbres morts ou dangereux pour la sécurité publique peuvent être coupés sur un terrain désigné comme étant un boisé d'intérêt. Dans le cas d'une coupe de jardinage, le requérant doit démontrer la nécessité d'une telle intervention auprès du fonctionnaire désigné.

Only dead trees or trees dangerous to public safety may be cut on land designated as a wooded area of interest. In the case of a selection cut, the applicant must demonstrate the need for such action to the designated officer.

716.5 Abattage d'arbres sur les terrains de golf

716.5 Tree felling on golf courses

Un terrain de golf peut obtenir un « permis général d'abattage d'arbres » dans les conditions suivantes :

A golf course may obtain a "General Tree Felling Permit" under the following conditions:

- Jusqu'à 10% des arbres peuvent être coupés sur le terrain de golf actuel, et ce, par année civile. Cet article s'applique aux terrains de golf existants.
 - Concernant la construction d'un nouveau terrain de golf ou d'une nouvelle configuration d'un ou plusieurs parcours sur un terrain de golf existant, un plan forestier doit être soumis par le propriétaire ou son représentant, détaillant où le terrain de golf ou les nouveaux parcours seront établis et si des arbres doivent être coupés.
- Up to 10% of the trees may be cut on the existing golf course per calendar year. This section applies to existing golf courses.
 - With respect to the construction of a new golf course or a new configuration of one or more courses on an existing golf course, a forest plan must be submitted by the owner or their representative detailing where the golf course or new courses will be established and whether trees are to be cut.

716.6 Protection des oiseaux migrateurs

716.6 Protection of Migratory Birds

L'abattage, le défrichage, l'élagage et l'enlèvement des arbres sont interdits pendant les périodes de nidification dans tout milieux humides, forêts, boisés d'intérêts et boisés, afin de réduire le risque d'effets néfastes sur les oiseaux migrateurs.

Felling, clearing, pruning and removal of trees is prohibited during nesting periods in any wetlands, forests, wooded areas of interest and wooded areas, in order to reduce the risk of adverse effects on migratory birds.

716.7 Étêtage

716.7 Topping

L'étêtage des arbres est interdit, sauf si l'arbre fait partie d'une haie.

The topping of trees is prohibited unless the tree is part of a hedge.



En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.

716.8 Élagage

Tout arbre peut être élagué dans la mesure où ce travail est fait de manière à ne pas nuire à la santé de l'arbre.

Consiste en un élagage excessif et est prohibée l'action de couper les branches d'un arbre, et ce, dans la mesure où plus de 20 % de la couronne vivante d'un arbre est enlevée en une seule opération ou, globalement, à l'intérieur d'une période de 5 ans après un élagage.

716.9 Densité minimale d'arbres exigée et remplacement des arbres.

Tout arbre abattu conformément au présent règlement doit être remplacé si le nombre d'arbres sur la propriété est sous le seuil minimum d'arbres requis. Les arbres de remplacement doivent avoir une hauteur d'au moins 1,8 m et un diamètre de 3 cm, mesurés à une hauteur de 1 m du sol. L'exigence de remplacement des arbres ne s'applique pas aux zones agricoles et à l'abattage des frênes.

La densité minimale d'arbres exigée est indiquée au tableau suivant :

Tableau 6.4 Densité minimale d'arbres exigée en fonction de la superficie du lot

Superficie du lot	Nombre minimum d'arbres en cour avant	Nombre minimum d'arbres en cour avant secondaire	Nombre total minimum d'arbres
479 m ² et moins	0	0	1
480 m ² à 579 m ²	1	0	2
580 m ² à 679 m ²	1	1	3
680 m ² à 779 m ²	1	1	4
780 m ² à 929 m ²	1	1	5
930 m ² à 1079 m ²	2	1	6
1080 m ² à 1229 m ²	2	1	7
1230 m ² à 1379 m ²	3	2	8
1380 m ² à 1529 m ²	3	2	9
1530 m ² à 1679 m ²	4	2	10
1680 m ² à 1829 m ²	4	2	12
1830 m ² à 1979 m ²	5	3	14
1980 m ² à 2129 m ²	5	3	16
2130 m ² à 2279 m ²	6	4	18
2280 m ² à 2429 m ²	6	4	20
2430 m ² à 2579 m ²	7	5	22
2580 m ² à 2729 m ²	7	5	24
2730 m ² à 2879 m ²	8	6	26
2880 m ² à 3029 m ²	8	6	28
3030 m ² à 3179 m ²	9	7	30
3180 m ² à 3329 m ²	9	7	32
3330 m ² à 3479 m ²	10	8	34
3480 m ² à 3629 m ²	10	8	36
Pour chaque 150 m ² supplémentaire, 2 arbres s'ajoutent			

Le remplacement des arbres doit être complété au plus tard 18 mois suivant la date de la délivrance du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres.

716.8 Pruning

Any tree can be pruned as long as this work is done in a way that does not harm the health of the tree.

Excessive pruning and the action of cutting the branches of a tree is prohibited when more than 20% of the living crown of a tree is removed in a single operation or, overall, within a period of 5 years after pruning.

716.9 Planting of trees to attain the required minimum tree density

Any tree felled in accordance with this by-law must be replaced if the number of trees on the property is below the minimum threshold of trees required. Replacement trees must be at least 1.8 m high and 3 cm in diameter, measured at a height of 1 m from the ground. The tree replacement requirement does not apply to agricultural zones and ash tree felling.

The minimum tree density required is shown in the following table:

Table 6.4 Minimum required tree density in relation to the surface area of the lot

Lot surface area	Minimum number of trees in front yard	Minimum number of trees in secondary front yard	Minimum total number of trees
479 m ² and less	0	0	1
480 m ² to 579 m ²	1	0	2
580 m ² to 679 m ²	1	1	3
680 m ² to 779 m ²	1	1	4
780 m ² to 929 m ²	1	1	5
930 m ² to 1079 m ²	2	1	6
1080 m ² to 1229 m ²	2	1	7
1230 m ² to 1379 m ²	3	2	8
1380 m ² to 1529 m ²	3	2	9
1530 m ² to 1679 m ²	4	2	10
1680 m ² to 1829 m ²	4	2	12
1830 m ² to 1979 m ²	5	3	14
1980 m ² to 2129 m ²	5	3	16
2130 m ² to 2279 m ²	6	4	18
2280 m ² to 2429 m ²	6	4	20
2430 m ² to 2579 m ²	7	5	22
2580 m ² to 2729 m ²	7	5	24
2730 m ² to 2879 m ²	8	6	26
2880 m ² to 3029 m ²	8	6	28
3030 m ² to 3179 m ²	9	7	30
3180 m ² to 3329 m ²	9	7	32
3330 m ² to 3479 m ²	10	8	34
3480 m ² to 3629 m ²	10	8	36
For each additional 150 m ² , add 2 trees			

Tree replacement must be completed no later than 18 months from the date of issuance of the tree cutting certificate of authorization



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

Un dépôt pour chaque arbre devant être remplacé doit être versé lors de la délivrance du certificat d'autorisation d'abattage d'arbres. Le montant du dépôt est établi au règlement sur la tarification en vigueur. Si le remplacement des arbres n'est pas effectué conformément aux prescriptions du présent article, la Ville conserve le dépôt.

716.10 Plantation d'arbres en raison d'une infraction

Tout arbre abattu en infraction du présent règlement doit être remplacé par un arbre d'une hauteur d'au moins 1,8 m et d'un diamètre de 3 cm, mesurés à une hauteur de 1 m du sol.

Le remplacement des arbres abattus en infraction doit être complété au plus tard 12 mois suivant la date de l'abattage des arbres.

716.11 Entretien des plantations

Tout arbre planté à la suite d'une infraction ou afin d'atteindre la densité minimum requise doit être entretenu par son propriétaire pour qu'il se développe adéquatement et survive à long terme. Tout arbre planté qui meurt ou dépérit à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans après sa plantation doit obligatoirement être remplacé par son propriétaire à l'intérieur d'un délai de six (6) mois suivant la constatation de sa mortalité ou de son dépérissement conformément aux articles 716.9 et 716.10 du présent règlement.

716.12 Plantations prohibées

Les plantations suivantes sont prohibées :

- La plantation de toute espèce d'arbres qui présentent un risque pour les câbles aériens est interdite.
- La plantation de *Salix* spp. (saule), de *Populus* spp. (peuplier), d'*Ulmus* spp. (l'orme), du *Acer saccharinum* (érable argenté) et *Acer negundo* (érable du Manitoba ou érable à Giguère) est interdite dans un rayon de dix (10) mètres de tout bâtiment principal, d'une installation septique, d'une conduite d'aqueduc, d'une conduite d'égouts, d'une ligne de lot ou de l'emprise de la rue.
- La plantation de toute espèce de Frêne (*Fraxinus* sp.);
- La plantation de n'importe quel arbre dans un rayon de trois (3) mètres de:
 - Toute fondation de bâtiment;
 - Tout lampadaire;
 - Toute enseigne de rue;
 - Toute conduite d'aqueduc;
 - Toute conduite d'égouts;
 - Toute installation septique;
 - Tout trottoir;
 - Toute rue.

A deposit for each tree to be replaced must be paid upon issuance of the tree felling certificate of authorization. The amount of the deposit is established in the Tariffs By-Law in force. If the replacement of the trees is not carried out in accordance with the prescriptions of this article, the Town retains the deposit.

716.10 Planting of trees due to an infraction

Any tree felled in violation of this by-law shall be replaced by a tree that is at least 1.8 m high and 3 cm in diameter measured at a height of 1 m above the ground.

The replacement of trees felled in violation shall be completed no later than 12 months following the date of felling of the trees.

716.11 Maintenance of plantations

Any tree planted as a result of an infraction or in order to reach the minimum required density must be maintained by its owner so that it can develop properly and survive in the long term. Any planted tree that dies or declines within five (5) years after planting must be replaced by its owner within six (6) months of its death or decline being observed in accordance with Sections 716.9 and 716.10 of this by-law.

716.12 Prohibited plantations

The following plantations are prohibited:

- The planting of any tree species that pose a risk to overhead cables is prohibited.
- The planting of *Salix* spp. (willow), *Populus* spp. (poplar), *Ulmus* spp. (elm), *Acer saccharinum* (silver maple) and *Acer negundo* (Manitoba maple or Giguère maple) is prohibited within ten (10) metres of any main building, septic system, water main, sewer line, lot line or street right-of-way.
- The planting of any species of Ash (*Fraxinus* sp.);
- The planting of any tree within a radius of three (3) metres of:
 - Any building foundation;
 - Any lamp post;
 - Any street sign;
 - Any water main;
 - Any sewer line;
 - Any septic system;
 - Any sidewalk;
 - Any street.



*En cas de divergence, la version française a préséance sur le texte anglais.
In case of discrepancy, the French version shall prevail.*

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge le règlement 611 de même que ses amendements.

SECTION 9

The present By-Law repeals By-Law 611 as well as any amendments.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 10

This by-law shall come into force in accordance with the Law.

Jamie Nicholls
Maire/Mayor

Mélissa Legault
Greffière/Town Clerk

PROJET / PROPOSED

Avis de motion :
Adoption du premier projet de règlement
Consultation publique :
Adoption du second projet de règlement :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité :
Avis public d'entrée en vigueur :